



ANCIENNETÉ DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

GRILLE DE CALCUL

Ce document est à remplir avec soin par tout maître souhaitant participer au mouvement du personnel enseignant

Les attestations correspondant aux services déclarés en dehors du diocèse doivent être jointes à ce dossier

Nom du maître : **Établissement :**

Prénom : **Adresse :**

EXTRAITS DE L'ACCORD PROFESSIONNEL SUR L'ORGANISATION DE L'EMPLOI DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU PREMIER DEGRÉ (version modifiée du 31 janvier 2014)

Article 11 : modalités de calcul de l'ancienneté pour la classification des dossiers.

- L'ancienneté de chaque enseignant est calculée au 1er septembre de l'année scolaire en cours.
- L'ancienneté à prendre en compte est celle définie par l'administration, (services d'enseignement, suppléances incluses, services de direction et de formation)
- En cas d'égalité, les maîtres sont départagés compte tenu des critères successifs suivants :
 - l'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans les établissements relevant du présent accord,
 - la date de naissance (le maître le plus âgé est déclaré prioritaire).

Nom du maître : _____ Etablissement : _____

A. Emploi d'enseignant dans l'enseignement public

	Date D'entrée	Etablissement Nom et Ville	Date de sortie	Durée d'exercice		
				an(s)	mois	jour(s)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

*Joindre
obligatoirement
les attestations
de service
correspondant*

TOTAL A (ou Néant)

	An(s)
	Mois
	Jour(s)

B. Emploi "Sous Contrat" dans l'Enseignement privé avant diplôme d'enseignement (ex suppléant(e))

	Date D'entrée	Etablissement Nom et Ville	Date de sortie	Durée d'exercice		
				an(s)	mois	jour(s)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
17						
18						
19						
20						

TOTAL B (ou Néant)

	An(s)
	Mois
	Jour(s)

C. Formation Initiale rémunérée par l'Etat (Année professionnelle de CFP)

	Date D'entrée	CFP (Nom et adresse)	Date sortie	Durée d'exercice		
				an(s)	mois	jour(s)
1						
2						

TOTAL C (ou Néant)

	An(s)
	Mois
	Jour(s)

*Prolongation ou report de
scolarité*

D. Emploi "Sous Contrat" dans l'Enseignement privé sous contrat

	Date D'entrée	Etablissement Nom et Ville	Date de sortie	Durée d'exercice		
				an(s)	mois	jour(s)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						

TOTAL D (ou Néant)

	An(s)
	Mois
	Jour(s)

E. Congés donnant droit à rémunération (formation, mobilité...)

	Date de début	Nature du congé	Date de fin	Durée d'exercice		
				an(s)	mois	jour(s)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

TOTAL E (ou Néant)

	An(s)
	Mois
	Jour(s)

F. Services de formation des maîtres assurés dans des centres de formation financés sur des fonds publics

	Date De début	Organisme de formation (Nom et adresse)	Date de fin	Durée d'exercice		
				an(s)	mois	jour(s)
1						
2						
3						

TOTAL F (ou Néant)

	An(s)
	Mois
	Jour(s)

ANCIENNETE GENERALE
Au 01 septembre 2013



TOTAL A + B + C + D + E + F

..... Année(s) mois jour(s)

Certifié sincère et véritable

Le

Signature du maître :

.....

Signature du chef d'établissement

.....

Article 13 : obligations des chefs d'établissement et des maîtres.

13.1. Obligations du chef d'établissement.

- Le chef d'établissement informe tous les maîtres de son établissement (en service, en congé ou en décharge) du contenu de cet accord, le tient à leur disposition et leur transmet toutes les informations publiées par la Direction diocésaine, la Commission Interdiocésaine de l'Emploi ou la Commission Nationale de l'Emploi.
- Le chef d'établissement informe l'équipe enseignante des prévisions d'organisation des services pour la rentrée suivante avant la date à laquelle les enseignants doivent faire part au président de la Commission Interdiocésaine de l'Emploi, sous couvert du chef d'établissement, de leur intention ou obligation de participer au mouvement.
- Le chef d'établissement met en place les concertations prévues à l'article 10 dès qu'il est informé de l'intention de fermeture d'une ou plusieurs classes ou de réduction de services dans l'établissement. Il informe le Président de la Commission du résultat de ces concertations.
- Le chef d'établissement communique au Président de la commission Interdiocésaine de l'emploi, et suivant le calendrier fixé par celle-ci, toutes les informations concernant l'emploi dans son établissement pour que celle-ci puisse dresser la liste des services vacants ou susceptibles de l'être, la liste des services protégés, la liste des maîtres en perte totale ou partielle d'emploi, la liste des maîtres en mutation.
- Le chef d'établissement doit mentionner, lors de la déclaration des services vacants ou susceptibles d'être vacants, la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap – ASH).
- Le chef d'établissement accuse réception, par écrit (courrier ou courriel), des candidatures reçues.
- Le chef d'établissement a obligation de recevoir le maître qui est proposé par la Commission de l'Emploi pour un service dans son établissement.

Article 13.2. Obligations du maître du corps diocésain.

- Le maître doit informer son chef d'établissement et le Président de la commission Interdiocésaine de l'emploi de son intention de demander à bénéficier d'un congé ou d'une disponibilité ou de démissionner, ou de modifier la quotité horaire de son service, ou de demander une mutation, ou de faire valoir ses droits à la retraite, en respectant le calendrier fixé.

Remarques : Les maîtres agréés doivent présenter la même demande au Président de l'organisme de gestion de l'établissement. De part leur contrat de travail de droit privé, l'emploi des maîtres agréés est protégé pendant toute la durée du congé ou de la disponibilité.

- Le maître dont le service est réduit mais qui ne perd pas pour autant son contrat ou son agrément doit préciser lors de son inscription au mouvement s'il demande un complément horaire dans un autre établissement (le service qui lui reste n'est pas à déclarer vacant) ou un service au moins équivalent à celui qu'il avait (le service qui lui reste est alors déclaré susceptible d'être vacant).
- Le maître peut faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements.
- Le maître en année de stage doit participer au mouvement. Par principe, il est candidat sur tous les services déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants. Seul le maître qui était déjà titulaire d'un contrat définitif peut s'il le souhaite, demeurer dans l'établissement de stage si ledit établissement est celui où il était affecté précédemment.
- Le maître proposé par la commission interdiocésaine de l'emploi doit prendre rendez-vous avec le chef d'établissement concerné.
- Le maître ayant obtenu une mutation dans un autre diocèse doit prévenir son chef d'établissement et le Président de la commission Interdiocésaine de l'emploi de son diocèse dès réception de sa nouvelle nomination.